

KAPM/AKM

MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
-----

CIRCULAIRE N° 1273 DU 13 MAI 2005  
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : *Gestion du régime de l'exportation préalable.*

*Réf. - Code des douanes  
- Circulaire sur l'exportation préalable.*

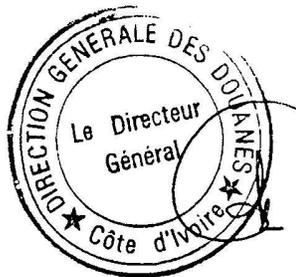
Afin de prendre en compte les préoccupations tant de célérité que de saine concurrence dans la gestion et le suivi du régime de l'exportation préalable, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, ce qui suit :

1. Les demandes en exonération en suite d'exportation préalable pourront être instruites et accordées sur la base des éléments de preuve de réexportation produits par les usagers.
2. L'Administration des Douanes se réserve le droit de procéder ultérieurement à une vérification auprès des douanes des pays de destination aux fins d'authentification des exportations concernées.
3. Les cas de déclarations d'exportation non authentifiées entraîneront systématiquement le retrait du bénéfice de tout régime suspensif, sans préjudice des autres sanctions prévues par le code des douanes.

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- CCCF/Industrie
- APEXI
- EMACI
  
- SYND - Transit S/C SAGA-CI
- Représentation Douanes Maliennes
- SYNATRANS
- GPP
- BIVAC/COTECNA
- Toutes Directions Douanes.



K. GNAMIEN